Loi Guigou n° 98-468 du 17 juin 1998 – Tolérance zéro

Adoptée en un an à l'initiative ***d'Élisabeth Guigou,*** *garde des Sceaux, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a procédé à une refonte générale du droit français en la matière. Elle reste aujourd'hui le socle de nombreux outils utilisés contre la pédocriminalité.*



Le contexte

Après l'affaire Dutroux en Belgique (1996) et plusieurs affaires françaises, la protection de l'enfance est déclarée « Grande cause nationale » en 1997. Le projet de Jacques Toubon, déposé en janvier 1997, est repris en grande partie par le gouvernement Jospin. Ségolène Royal, ministre déléguée à l'enseignement scolaire, publie parallèlement la circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 qui impose aux personnels de l'Éducation nationale de signaler à la justice les violences sexuelles dont ils ont connaissance. Le projet de loi est discuté à l'Assemblée nationale dès le 30 septembre 1997.

Le suivi socio-judiciaire

Mesure phare de la loi, le suivi socio-judiciaire (articles 131-36-1 et suivants du Code pénal) permet à la juridiction de jugement d'imposer au condamné, après sa peine de prison, des mesures de surveillance et d'assistance pour une durée fixée par le jugement. Il peut comprendre une injonction de soins (article 131-36-4). En cas de non-respect des obligations, le condamné encourt une peine d'emprisonnement fixée à l'avance. Ce dispositif ne s'applique qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi.

La protection des mineurs victimes



La loi crée l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles (article 706-52 du Code de procédure pénale), précisé par la circulaire CRIM 99-04 du 20 avril 1999. L'objectif est d'éviter à l'enfant de répéter son récit à de multiples reprises. Elle prévoit aussi la possibilité d'une expertise médico-psychologique pour apprécier le préjudice, la présence d'un tiers de confiance lors des auditions et la désignation d'un administrateur ad hoc lorsque les intérêts de l'enfant ne sont pas assurés par ses représentants légaux.

Un renforcement de la répression

La loi aggrave les peines lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur par un réseau de télécommunication, une disposition pionnière face à l'essor d'Internet. Elle permet de poursuivre la fabrication et la diffusion d'images pédopornographiques, y compris d'images « non réelles ». Elle reporte à la majorité

de la victime le point de départ de la prescription de nombreux délits sexuels et allonge certains délais. Elle crée enfin le délit de bizutage et encadre la diffusion aux mineurs de documents pornographiques ou violents.

▪ *La création du FNAEG*

À l'initiative des députés, la loi crée le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), limité au départ aux auteurs d'infractions sexuelles. Il sera ensuite étendu à de très nombreuses infractions par les lois de 2001 et 2003, et constitue aujourd'hui un outil central des enquêtes.

▪ *Et la « tolérance zéro » ?*

L'expression « tolérance zéro » ne figure pas dans le texte de la loi, dont le titre officiel est « loi relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ». Elle résume plutôt l'esprit de la période 1997-1998 : volonté de briser la « loi du silence », obligation de signalement dans l'Éducation nationale et réponse pénale systématique face aux violences sexuelles sur enfants.

Discussion :

La loi Guigou est un vrai tournant : beaucoup d'outils qu'on cite encore aujourd'hui, comme l'audition filmée de l'enfant, le suivi socio-judiciaire ou le FNAEG, viennent de ce texte. Sa limite est connue : le suivi socio-judiciaire et l'injonction de soins ont longtemps manqué de médecins coordonnateurs et de moyens, ce qui a conduit à plusieurs lois de renforcement (2005, 2007, 2008). Une bonne loi ne suffit pas si elle n'est pas appliquée avec des moyens réels.

Bibliographie

- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO du 18 juin 1998, Légifrance.
- CNAPE, fiche « Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 » et circulaire CRIM 99-04 du 20 avril 1999 sur l'enregistrement audiovisuel des auditions.
- Sénat, question écrite de M. Michel Doublet (04/02/1999) et réponse du ministère de la Justice.
- Assemblée nationale, compte rendu de la séance du 30 septembre 1997 (discussion du projet de loi).
- Assemblée nationale, « Les droits de l'enfant », rapport d'activité 1998.
- Ministère de la Justice, « Le suivi socio-judiciaire », justice.gouv.fr.